



**ARRÊTÉ n° PREF-SAPPIE-BE-2022-022  
du 28 janvier 2022**

**portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation  
environnementale pour l'exploitation d'une installation de transit et de traitement de déchets  
non dangereux située sur le territoire de la commune de Briennon-sur-Armançon,  
présentée par la SARL MICHEL RECYCLAGE**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement Livre V, Titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ainsi que les chapitres II (évaluation environnementale) et III (Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement) du Titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU la demande reçue le 18 septembre 2020, complétée le 30 juin 2021, par laquelle la SARL MICHEL RECYCLAGE sollicite l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de transit et de traitement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Briennon-sur-Armançon ;

VU le dossier comprenant une étude d'impact produit à l'appui de la demande susvisée ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 10 décembre 2021 ;

VU la déclaration d'absence d'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) en date du 2 septembre 2021, joint au dossier d'enquête publique ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Dijon en date du 3 janvier 2022, désignant M. André PATIGNIER, colonel honoraire de gendarmerie, en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que la SARL MICHEL RECYCLAGE sollicite une autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de transit et de traitement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Briennon-sur-Armançon ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre cette demande à enquête publique, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Une enquête publique de 32 jours consécutifs sera ouverte à la mairie de Brienon-sur-Armançon du mardi 22 février 2022 (9 h 00) au vendredi 25 mars 2022 (18 h 00) inclus, relative à la demande d'autorisation environnementale, présentée par la SARL MICHEL RECYCLAGE, en vue de l'exploitation d'une installation de transit et de traitement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Brienon-sur-Armançon.

**ARTICLE 2 :** Les pièces du dossier comprenant une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Brienon-sur-Armançon pendant toute la durée de l'enquête du 22 février 2022 au 25 mars 2022 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le commissaire enquêteur sera présent :

à la mairie de Brienon-sur-Armançon les :

- mardi 22 février 2022 de 9 h 00 à 12 h 00,
- jeudi 3 mars 2022 de 15 h 00 à 18 h 00,
- samedi 12 mars 2022 de 9 h 00 à 12 h 00,
- mercredi 16 mars 2022 de 9 h 00 à 12 h 00,
- vendredi 25 mars 2022 de 15 h 00 à 18 h 00,

pour recevoir en personne les observations et propositions du public, dans le respect des mesures barrières en vigueur au titre du cadre sanitaire lié à la COVID 19, qui seront consignées sur les registres ouverts à cet effet.

Les observations que soulève le projet pourront également être adressées :

- **par voie électronique**, à l'adresse e-mail suivante :

[pref-michelrecyclage-brienon@yonne.gouv.fr](mailto:pref-michelrecyclage-brienon@yonne.gouv.fr)

- ou

- **par courrier**, au commissaire enquêteur, à la mairie de Brienon-sur-Armançon, siège de l'enquête.

**ARTICLE 3 :** Le dossier complet de demande d'autorisation environnementale pourra être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Yonne à l'adresse suivante : [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr) (Rubrique Politiques publiques / Environnement / Installations classées / Enquêtes publiques).

Le dossier pourra également être consulté, du 22 février 2022 au 25 mars 2022 sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de l'Yonne à Auxerre (Bureau de l'Environnement) de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h à 16 h 30, sur rendez-vous en téléphonant au 03.86.72.78.17 ou 03.86.72.79.89.

**ARTICLE 4 :** Le conseil municipal de Brienon-sur-Armançon, celui des communes d'Esnon, Mont-Saint-Sulpice, Saint-Florentin et Ormoy dont une partie du territoire est touchée par le rayon d'affichage réglementaire de 2 km autour du site concerné, ainsi que le conseil communautaire de la Communauté de Communes Serein et Armance seront appelés à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête. Hors délais ou non exprimés, ils seront réputés favorables.

**ARTICLE 5 :** Un avis au public comportant toutes indications concernant l'enquête sera affiché, aux frais de la SARL MICHEL RECYCLAGE, par les soins des maires, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci à la mairie de Briennon-sur-Armançon et dans les mairies d'Esnon, Mont-Saint-Sulpice, Saint-Florentin et Ormoy ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée, visible de la voie publique de manière à assurer une bonne information du public, à tous endroits où l'attention des tiers sera suffisamment attirée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes ci-dessus énoncées.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage du site, visible et lisible de la voie publique.

Les affiches devront mesurer au moins 42 cm x 59,4 cm (format A2) et comporter le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2cm de hauteur. Les informations seront écrites en caractères noirs sur fond jaune.

Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Yonne, dans les mêmes délais, à l'adresse suivante : [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr) / Politiques-publiques / Environnement / Installations classées / Enquêtes publiques.

**ARTICLE 6 :** L'enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins des services préfectoraux, dans les journaux « L'Yonne Républicaine » et « L'Indépendant de l'Yonne ».

Les frais de publication seront à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 7 :** Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information du Préfet et avis de l'exploitant, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de quinze jours.

**ARTICLE 8 :** A l'expiration de la durée de l'enquête, fixée à l'article 1 du présent arrêté, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui convoquera dans la huitaine le responsable de la SARL MICHEL RECYCLAGE et lui communiquera sur place les observations et propositions écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai maximum de quinze jours, un mémoire en réponse.

**ARTICLE 9 :** Le commissaire enquêteur rédigera d'une part, un rapport comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

**ARTICLE 10 :** Le commissaire enquêteur transmettra à la préfecture de l'Yonne le registre et les pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à l'issue de l'enquête publique. Il adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Dijon.

ARTICLE 11 : Le Préfet adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions aux maires des communes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, ainsi qu'au responsable de la SARL MICHEL RECYCLAGE.

Par ailleurs, toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, ainsi que du mémoire en réponse du demandeur, à la préfecture ou dans les mairies susmentionnées.

Ces éléments seront également mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Yonne, pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

ARTICLE 12 : La décision prise par le Préfet, à l'issue de la procédure, est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus.

ARTICLE 13 : Toute information sur le projet peut être demandée auprès de M. DELCOURT, en charge du dossier pour la SARL MICHEL RECYCLAGE 9141 Route du Boutoir 89210 BRIENON-SUR-ARMANCON dont les coordonnées sont les suivantes :

- mail : recyclage@michelsa.com
- tel : 06.07.28.93.82.

ARTICLE 14 : La Secrétaire générale de la préfecture, les maires de Briennon-sur-Armançon, Esonn, Mont-Saint-Sulpice, Saint-Florentin et Ormoy ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé :

- au Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- au Président du Tribunal Administratif de Dijon,
- à la Responsable de l'Unité Départementale Nièvre/Yonne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- au Directeur de la SARL MICHEL RECYCLAGE.

Fait à Auxerre, le **28 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale,

  
Dominique YANI